

Arrêté ministériel déterminant les cours généraux, cours spéciaux, cours techniques, la pratique professionnelle et les cours techniques et de pratique professionnelle dans les écoles techniques secondaires inférieures et dans les écoles professionnelles secondaires inférieures dont la langue de l'enseignement est la langue française ou la langue allemande

A.M. 30-04-1969 M.B. 10-05-1969

Le Ministre de l'Education nationale,

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, notamment l'article 6, C;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements;

Vu l'arrêté royal du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat et des internats dépendant de ces établissements et notamment l'article 5;

Vu l'avis du comité de consultation syndicale,

Arrête:

Article 1er. - Dans les écoles techniques secondaires inférieures et dans les écoles professionnelles secondaires inférieures (écoles de garçons, écoles de filles et écoles mixtes) dont la langue de l'enseignement est la langue française ou la langue allemande, sont considérés comme cours généraux les cours qui figurent au programme des études sous l'une des appellations suivantes :

- première langue, deuxième langue, troisième langue, quatrième langue;
- histoire, histoire et institutions sociales, histoire économique;
- géographie, géographie économique;
- mathématiques, arithmétique, algèbre, géométrie, trigonométrie, éducation scientifique;
- biologie, physique, chimie, sciences naturelles;
- sciences économiques, sciences commerciales, commerce, comptabilité, économie politique et commerciale, produits commerciaux, initiation à la vie économique.



Article 2.- Dans les mêmes écoles (écoles de garçons, écoles de filles et écoles mixtes), sont considérés comme cours spéciaux les cours qui figurent au programme des études sous l'une des appellations suivantes :

- éducation physique, jeux et sports;
- musique, éducation musicale;
- éducation plastique, dessin ornemental et modelage;
- sténographie, dactylographie.

Article 3. - Dans les mêmes écoles (écoles de filles - sections coupe et couture, économie ménagère -), sont considérés comme cours techniques et de pratique professionnelle les autres cours qui figurent au programme des études.

Article 4. - Dans les mêmes écoles (écoles de garçons, écoles de filles - sections autres que les sections citées à l'article 3- et écoles mixtes), sont considérés comme pratique professionnelle les autres cours qui figurent au programme des études sous l'une des appellations suivantes :

- formation gestuelle, pratique du métier, travaux d'atelier.

Article 5. - Dans les mêmes écoles (écoles de garçons, écoles de filles - sections autres que les sections citées à l'article 3 - et écoles mixtes), sont considérés comme cours techniques les autres cours qui figurent au programme des études.

Article 6. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er mai 1969.